



CHAPITRE II - ZONE AU0

Il s'agit d'une zone non équipée, destinée à l'urbanisation future de la commune. Cette zone ne pourra être urbanisée qu'après modification ou révision du P.L.U.

SECTION I. - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AU0 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation du sol est interdite à l'exception de celles visés à l'article 2AU 2

ARTICLE AU0 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises, les ouvrages techniques s'ils sont nécessaires au fonctionnement des Services Publics, sous réserve :

- Qu'ils n'aggravent pas les risques,
- Qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux,
- Qu'ils ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- Qu'ils respectent le principe de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- Qu'ils respectent les prescriptions générales d'aménagement et de construction du règlement du PPRI et PPR sécheresse.

SECTION II. – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AU0 3 - ACCES ET VOIRIE

Non réglementé.

Article AU0 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementé.

ARTICLE AU0 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé



ARTICLE AU0 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions seront implantées dans une bande comprise entre 0 et 10 m de l'alignement des emprises publiques.

ARTICLE AU0 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées soit en limite séparative, soit en observant un recul égal à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 m.

ARTICLE AU0 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE AU0 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE AU0 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE AU0 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Non réglementé

ARTICLE AU0 12 – STATIONNEMENT

Non réglementé

ARTICLE AU0 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Non réglementé

SECTION III. – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU0 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le COS est fixé à 0.